



Société anonyme au capital de 3 579 599,80 €
Siège social : 3-5, Impasse Reille-75 014 PARIS
RCS de Paris : 415.121.854

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 6.793.929,00 euros par émission de 10.957.950 actions nouvelles (susceptible d'être augmenté de 1.019.089,04 euros par émission de 1.643.692 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension) au prix unitaire de 0,62 euro à raison de 15 actions nouvelles pour 49 actions existantes

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 4 juillet 2017 au 11 juillet 2017 inclus

Période de souscription du 6 juillet au 13 juillet 2017 inclus



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 17-308 en date du 29 juin 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société HYBRIGENICS (la « **Société** »), enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 29 juin 2017 sous le numéro R.17-049 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de HYBRIGENICS, adresse, sur le site Internet de la Société (www.hybrigenics.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Allegro finance

Listing Sponsor

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	4
1. PERSONNES RESPONSABLES.....	18
1.1. Responsable du Prospectus.....	18
1.2. Attestation du responsable du Prospectus.....	18
2. FACTEURS DE RISQUE.....	19
3. INFORMATIONS DE BASE	21
3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net.....	21
3.2. Capitaux propres et endettement	21
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	22
3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit	22
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ REGULE ALTERNEXT D' Euronext A Paris.....	23
4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	23
4.2. Droit applicable et tribunaux compétents	23
4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	23
4.4. Devise d'émission des Actions Nouvelles.....	24
4.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles	24
4.6. Autorisations	25
4.7. Date prévue d'émission des Actions Nouvelles.....	29
4.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	29
4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques	29
4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	30
4.11. Retenue à la source sur les dividendes versés.....	30
4.12. Régime spécial des plans d'épargne en actions (« pea »).....	33
4.13. Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription à l'augmentation de capital (article 885-0 V bis du Code général des impôts).....	34
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	37
5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	37
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	42
5.3. Fixation du prix	46
5.4. Placement et prise ferme.....	47
6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	48
6.1. Admission aux négociations.....	48
6.2. Place de cotation.....	48
6.3. Offres simultanées d'actions de la Société	48
6.4. Contrat de liquidité	48
6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché.....	48
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAILANT LES VENDRE	49
7.1. Nom et adresse de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières.....	49
7.2. Nombre et catégorie de valeurs mobilières offertes.....	49
7.3. Engagements d'abstention et de conservation	49
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	50
9. DILUTION.....	51
9.1. Impact de l'offre sur la répartition du capital et des droits de vote.....	51
9.2. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres.....	51
9.3. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire	52
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	53
10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre	53
10.2. Responsable du contrôle des comptes	53
10.3. Rapport d'expert.....	53
10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	53

Dans la présente note d'opération, les termes « HYBRIGENICS » ou la « Société » désignent la société HYBRIGENICS, société anonyme dont le siège social est situé 3-5, impasse Reille 75014 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 415.121.854.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document de Référence, ainsi qu'au paragraphe 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 17-308 en date du 29 juin 2017 de l'AMF

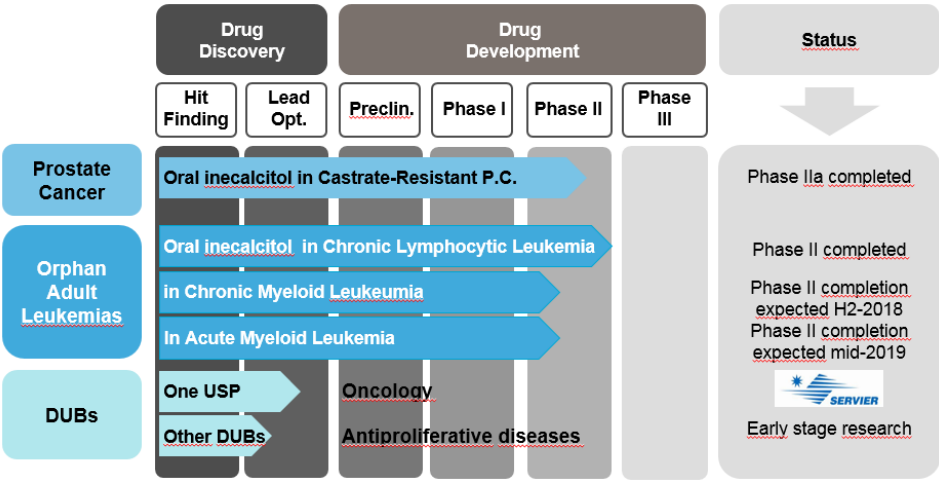
Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Éléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Éléments donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concerné. Dans ce cas, une description sommaire de l'Éléments concerné figure dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissement		
A.1	Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2	Consentement de l'émetteur sur l'utilisation du prospectus	Sans objet.

Section B – Informations sur l'émetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial	- Raison sociale : HYBRIGENICS S.A. (la « Société ») ; - Nom commercial : « HYBRIGENICS Pharma ».
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	- Siège social : 3-5 impasse Reille 75014 Paris ; - Forme juridique : société anonyme à Conseil d'administration ; - Droit applicable : droit français ; - Pays d'origine : France.

B.3	Nature des opérations et principales activités	HYBRIGENICS est un groupe biopharmaceutique qui focalise ses programmes internes de R&D sur des cibles et des thérapeutiques innovantes contre les maladies prolifératives. Suite au recentrage stratégique de la Société vers les activités de recherche et développement pharmaceutique décidé fin 2016, qui s'est traduit par la cession, le 13 mars 2017, du contrôle d'Hybrigenics Services SAS, spécialisée dans les prestations de services scientifiques protéomiques, HYBRIGENICS présente deux pôles d'activités : - le développement de nouveaux médicaments contre le cancer et la recherche de nouvelles molécules anti-cancéreuses, et - la prestation de services scientifiques génomiques. Les activités de R&D pharmaceutiques d'HYBRIGENICS sont focalisées sur le développement de l'inécalcitol, actuellement au stade des études cliniques de Phase II, et sur les recherches en oncologie sur les inhibiteurs de protéases spécifiques de l'ubiquitine, menées par HYBRIGENICS seule ou en partenariat avec Servier. Le schéma ci-dessus présente le stade d'avancement des différentes recherches en cours :  Deux études cliniques sont en cours, dans la leucémie myéloïde chronique (LMC) depuis 2015 et dans la leucémie myéloïde aiguë (LMA) depuis 2016. Au cours des cinq dernières années, HYBRIGENICS a assuré le renouvellement et la prolongation de la propriété intellectuelle en devenant seule propriétaire des trois familles de brevets protégeant le programme de développement de l'inécalcitol jusqu'en 2030 ou 2031, selon les brevets et les territoires. HYBRIGENICS propose d'autre part une large gamme de services en génomique et en bioinformatique pour tous les secteurs des sciences de la vie (homme, animal, végétal, microbiologie) fournis par une division dénommée HELIXIO. Les clients d'HELIXIO sont les instituts publics de recherche (INSERM, INRA, CNRS) et des industriels de différents secteurs (pharmacie, biotechnologie, vétérinaire, agroalimentaire, environnement). Certaines équipes sont des clients récurrents depuis plusieurs années. Grâce son expertise développée depuis plus de 15 ans, l'équipe multidisciplinaire d'HELIXIO propose un accompagnement adapté aux besoins des chercheurs en sciences de la vie. Sur le plan technologique, HELIXIO entretient un partenariat historique avec Agilent technologies, et possède la qualité de fournisseur référencé (« certified service provider ») de cette société, une des leaders dans le marché de la génomique. En parallèle de la plateforme d'Agilent technologies, HELIXIO est équipée de la technologie Illumina pour le séquençage nouvelle génération (NGS). Cette approche permet un séquençage massif de n'importe quel génome et représente un marché en pleine croissance.
-----	--	---

B.4	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	Le 13 mars 2017, HYBRIGENICS a annoncé un recentrage stratégique de la Société sur la R&D biopharmaceutique avec en corollaire la cession du contrôle de la filiale Hybrigenics Services à ses dirigeants et managers-clés. Considérant le succès de sa collaboration de recherche avec Servier dans le domaine des protéases spécifiques de l'ubiquitine, le lancement de l'étude clinique de Phase II de l'inécalcitol dans la Leucémie Myéloïde Aiguë (LMA) en France et aux États-Unis et les résultats intermédiaires encourageants de l'étude clinique de Phase II de l'inécalcitol dans la Leucémie Myéloïde Chronique (LMC) en France, HYBRIGENICS souhaite désormais concentrer ses efforts sur la R&D biopharmaceutique. Dans cette perspective stratégique, HYBRIGENICS S.A. a cédé le contrôle d'Hybrigenics Services S.A.S., filiale dédiée aux services scientifiques protéomiques à la société Biofiteam. Cette société holding, dont les actionnaires sont le Président d'Hybrigenics Services, son Directeur général délégué, six de ses managers-clés ainsi que Monsieur Albert Saporta, par ailleurs administrateur indépendant d'Hybrigenics, s'est portée acquéreuse de 75,8% des actions d'Hybrigenics Services pour un montant total maximal de 796.000 euros, incluant 196.000 euros de paiement initial et trois paiements d'un montant maximal de 200.000 euros chacun, payables sous réserve d'un certain niveau de résultat net d'Hybrigenics Services lors des exercices comptables 2018, 2019 et 2020. Une expertise indépendante réalisée par YCC Audit & Conseil a abouti à l'établissement d'une attestation d'équité des conditions de cette cession. Hybrigenics S.A. conserve 20% du capital d'Hybrigenics Services. Les 4,2% du capital déjà détenus par le personnel d'Hybrigenics Services ne sont pas concernés par l'opération. Un pacte d'actionnaires vient également d'être signé entre l'ensemble des actionnaires d'Hybrigenics Services prévoyant les dispositions usuelles de non-concurrence, de droits d'entraînement, de préemption et, notamment, de sortie totale en cas de rachat ultérieur éventuel partiel ou total d'Hybrigenics Services par un tiers. En revanche, aucune disposition ne pourra obliger Hybrigenics à accroître sa participation au-delà de 20%. La stratégie d'HYBRIGENICS consiste désormais à se recentrer sur les progrès de sa R&D pharmaceutique focalisée contre les maladies prolifératives. La prochaine phase déterminante pour la Société sera sa capacité à mener à terme les deux essais cliniques actuellement en cours, les dates de fin d'étude étant estimées au second semestre 2018 pour l'une (CML), et vers mi 2019 pour l'autre (AML).
B.5	Groupe auquel l'émetteur appartient	A la date du présent Prospectus, la Société détient, à hauteur de 100% du capital et des droits de vote, une filiale, Hybrigenics Pharma Inc, basée à Cambridge, Massachusetts, USA. Elle détient de plus une participation de 19,9% du capital et des droits de vote d'Hybrigenics Services.

B.7	Informations financières historiques clés sélectionnées	<u>Compte de résultat consolidé simplifié</u>			
		Données consolidées (Normes IFRS - en K€)	Exercice clos le 31/12/2016	Exercice clos le 31/12/2015 retraité*	
			Chiffres d'affaires	2 518	1 163
			Marge brute	1 676	59
			Résultat opérationnel courant	-4 333	-4 806
			Résultat opérationnel	-4 320	-5 016
			Coût de l'endettement financier net	34	56
			Résultat net des activités maintenues	-4 289	-4 980
			Résultat net des activités non maintenues	116	639
			Résultat net part du groupe**	-5 257	-4 375
** dont dotation pour la provision liée à la moins value de cession pour 1 079 K€ en 2016					

* se référer au paragraphe 20.1, note 2.1.2 des annexes aux comptes consolidés de l'exercice 2016

Tableau des flux de trésorerie consolidés simplifié

Données consolidées (Normes IFRS - en K€)	Exercice clos le 31/12/2016	Exercice clos le 31/12/2015 retraité*
Flux net de trésorerie généré par l'activité	-2 689	-5 249
<i>dont flux d'exploitation liés aux activités non maintenues*</i>	-112	478
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-274	-548
<i>dont flux d'investissement liés aux activités non maintenues*</i>	-259	-264
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	-157	7 865
<i>dont flux de financement liés aux activités non maintenues*</i>	-51	25
Incidence variation cours des devises	0	2
Flux nets de trésorerie relatifs aux activités non poursuivies*	419	-242
Trésorerie nette d'ouverture	11 074	9 244
Trésorerie nette de clôture	8 489	11 074
Variation de la trésorerie nette	-2 585	1 830

Bilan consolidé simplifié

Données consolidées (Normes IFRS - en K€)	Exercice clos le 31/12/2016	Exercice clos le 31/12/2015
Actifs non courants	1 133	1 718
<i>dont Immobilisations incorporelles</i>	524	820
<i>dont Immobilisations corporelles</i>	326	585
Actifs courants	15 048	19 584
<i>dont Clients et comptes rattachés</i>	546	1 513
<i>dont Autres actifs courants</i>	3 833	6 092
<i>dont Trésorerie et équivalent de trésorerie</i>	8 489	11 716
<i>dont Actifs destinés à être cédés</i>	2 125	-
Total Actif	16 182	21 302
Capitaux propres	10 882	15 976
Passifs non courants	346	629
<i>dont Emprunts & dettes financières</i>	0	114
<i>dont Provisions non courantes</i>	346	515
Passifs courants	4 954	4 697
<i>dont Fournisseurs et comptes rattachés</i>	1 565	1 727
<i>dont Partie courante des emprunts & dettes fi.</i>	91	288
<i>dont Autres passifs courants</i>	1 139	2 623
<i>dont Passifs liés aux actifs destinés à être cédés</i>	2 154	-
Total Passif	16 182	21 302

B.8	Informations financières pro forma	Sans objet.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet.

B.11	Fonds de roulement net	A la date de visa sur le présent Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant avant augmentation de capital pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois. L'insuffisance de fonds de roulement pourrait intervenir à compter du mois de mars 2018 et atteindrait un maximum d'environ 1,6 millions d'euros en juin 2018. En cas de réalisation partielle de l'augmentation de capital envisagée à 75%, c'est-à-dire une limitation de l'augmentation de capital à 5.095.500 euros, la Société pourra faire face à ses besoins de trésorerie au-delà des 12 prochains mois. Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser la présente augmentation de capital, la Société poursuivra sa recherche de solutions de financements sous forme d'émission d'obligations ou d'émissions de type PACEO.

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions nouvelles	Actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. - Code ISIN : FR0004153930 ; - Mnémonique : ALHYG ; - ICB Classification : 4573 <i>Biotechnology</i> ; - Lieu de cotation : Alternext Paris (Compartiment E2 – Offre au public).
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'actions émises / Valeurs nominale des actions	A ce jour, le capital de la Société est composé de 35.795.998 actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, toutes entièrement libérées. L'émission porte sur 10.957.950 actions (ci-après les « Actions Nouvelles ») d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer intégralement lors de la souscription. En fonction de l'importance de la demande, le conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 12.601.642 Actions Nouvelles, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « Clause d'extension »). La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.
C.4	Droits attachés aux valeurs mobilières	En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux nouvelles actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants : – droit à dividendes ; – droit de vote ; – droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; – droit de participation.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.
C.6	Demande d'admission à la négociation sur	Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris. Leur admission est prévue le 27 juillet 2017, sur la

	un marché réglementé	même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0004153930).
C.7	Politique en matière de dividendes	Depuis sa création, la Société n'a réalisé aucun bénéfice et n'a distribué aucun dividende. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son activité sont les suivants : Risques liés à l'activité de la Société - la Société pourrait ne pas parvenir à commercialiser l'inécalcitol avec succès ; - elle éprouve une dépendance à l'égard de fournisseurs de l'inécalcitol ; - les marchés de biotechnologies et de l'industrie pharmaceutique sur lesquels la Société opère se caractérisent par une évolution très rapide et une concurrence intense ; - la Société pourrait ne jamais percevoir les paiements d'étape pour un montant total de 12 M€ sur le projet de recherche, pour un médicament anti-cancéreux issu de la collaboration avec Servier et poursuivi par ce dernier ; - en matière d'environnement, les travaux menés par la Société la conduisent à utiliser des produits chimiques dangereux, en faible quantité cependant ; Risques liés à la propriété intellectuelle - la détention et la protection de droits de propriété intellectuelle, notamment des marques et des brevets, sont des atouts majeurs pour le développement de la Société. Toutefois, il n'existe aucune certitude que les marques, les brevets ou les noms de domaine déposés par la Société et actuellement en cours d'examen par les Offices concernés seront finalement enregistrés ou délivrés, ou qu'une fois accordés, ils ne seront pas contestés, invalidés ou contournés, ou qu'ils procureront une protection efficace face à la concurrence et aux droits de tiers ; - la Société a obtenu la concession d'accords de licence ; il ne peut être exclu que les concédants de ces licences décident de résilier les accords intervenus notamment dans le cas où la Société ne respecterait pas ses obligations contractuelles. Risques liés à la réglementation applicable et à son évolution Les travaux de recherche et développement, les études pré-cliniques, les études cliniques, la fabrication et la commercialisation des médicaments sont encadrés et régis très strictement par des dispositions réglementaires et législatives définies par chacune des autorités réglementaires locales. Risques liés à l'organisation de la Société - risques liés à la dépendance vis-à-vis du personnel clé, l'activité de la Société étant fortement dépendante de la qualité et du niveau d'expertise de son équipe scientifique ainsi que de son personnel d'encadrement ; - risques liés à l'absence de ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution, la Société devra s'entourer de partenaires stratégiques ; - risques liés à l'externalisation des essais cliniques, la dépendance de la Société vis-à-vis de tiers pourrait affecter sa capacité à développer ses produits dans des délais raisonnables ; et

		- risques liés aux partenariats, notamment le développement à grande échelle (Phase III clinique) et la commercialisation de l'inécalcitol aux Etats-Unis nécessiteront un partenariat avec un acteur pharmaceutique. Risques financiers - risques de liquidité et relatifs aux besoins futurs en capitaux et financements complémentaires, la Société estimant être exposée à un risque de liquidité à compter de mars 2018; - risques liés au Crédit impôt recherche, il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de R&D ou qu'un changement de la réglementation n'affecte le CIR ; - risques de taux d'intérêt, la Société n'ayant pas de dette financière, elle pourrait cependant être affectée par une éventuelle évolution des taux d'intérêt, sa trésorerie étant placée en SICAV monétaires ; - risques de change relatif à une dépréciation de l'euro vis à vis du dollar américain sur les dépenses de consommables et de l'inécalcitol; - risques de dilution, dans le cadre de sa politique d'intéressement et de motivation de ses dirigeants et employés, la Société a procédé et procèdera à l'émission ou à l'attribution d'instruments donnant accès au capital ; les instruments actuellement mis en œuvre représentent une dilution potentielle de 4,2% ; - risque sur actions, néant.
D.3	Principaux risques propres aux Actions Nouvelles	Les principaux risques liés à l'Offre sont les suivants : – le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; – les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ; – en cas d'exercice éventuel de la Clause d'Extension, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible pourrait être en partie dilué dans cette opération ; – le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; – la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; – des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription ; – en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur ; – l'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie ; en conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission (hors Clause

		d'extension). Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription pour un montant équivalent dans les conditions décrites dans la section E.3 ci-dessous ; et - les actionnaires actuels et futurs de la Société pourraient subir une dilution potentiellement significative (i) induite par les instruments dilutifs existant (4,2% sur la base du capital existant à ce jour) ou (ii) découlant d'éventuelles augmentations de capital futures rendues nécessaires par la recherche de financements complémentaires par la Société.
--	--	---

Section E – Offre		
E.1	Montant total net du produit de l'émission et estimation des dépenses totales liées à l'émission	A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 100% : - produit brut : environ 6,8 millions d'euros pouvant être porté à environ 7,8 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension ; - estimations des dépenses liées à l'augmentation de capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : environ 0,6 million d'euros ; - produit net estimé : environ 6,2 millions d'euros pouvant être porté à environ 7,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, soit le seuil minimum de réalisation de l'augmentation de capital fixé par le conseil d'administration : - produit brut : 5,1 millions d'euros ; - estimations liées à l'augmentation de capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : environ 0,6 million d'euros ; - produit net estimé : environ 4,5 millions d'euros.
E.2a	Raisons motivant l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci	L'émission d'actions nouvelles a pour objectif de permettre à la Société : - d'étendre l'étude clinique de l'inécalcitol dans la leucémie myéloïde aiguë (LMA) en Europe (en priorité en Allemagne, en Espagne et en Belgique, puis ensuite dans d'autres pays) à hauteur d'environ 50% des fonds levés ; - d'étendre l'étude clinique de l'inécalcitol dans la leucémie myéloïde chronique (LMC) en France à des associations avec d'autres inhibiteurs de kinase BCR/ABL que l'imatinib, à hauteur d'environ 10% des fonds levés ; - de lancer une étude clinique de l'inécalcitol dans la leucémie myéloïde chronique (LMC) aux Etats-Unis en association avec le consortium américain « Cure CML » à hauteur d'environ 15% des fonds levés ; - de poursuivre la recherche sur les inhibiteurs d'USPs à hauteur d'environ 25% des fonds levés, moitié pour des inhibiteurs d'USP7 et moitié pour des inhibiteurs d'USP8. Dans le cas où la présente offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 75%, soit le seuil minimum de réalisation de l'augmentation de capital, la Société donnerait entière priorité à l'étude clinique de l'inécalcitol dans la LMA, puis aurait à arbitrer entre l'extension en France ou aux Etats-Unis de l'étude clinique de l'inécalcitol dans la LMC, et à choisir entre USP7 et USP8 comme cible thérapeutique prioritaire de recherche de nouveaux médicaments anti-tumoraux.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Nombre d'Actions Nouvelles à émettre 10.957.950 actions (le « Nombre d'Actions Nouvelles ») susceptible d'être augmenté de 1.643.692 actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'extension. Prix de souscription des actions nouvelles 0,62 euro par action, dont 0,10 euro de valeur nominale par action et 0,52 euro de prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription, représentant une décote faciale de 19,5 % par rapport au cours de clôture de l'action HYBRIGENICS le 27 juin 2017, soit 0,77 euro. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes telles qu'elles seront constatées sur le marché. Droit préférentiel de souscription La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence :

- aux porteurs d’actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l’issue de la journée comptable du 3 juillet 2017,
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 15 actions nouvelles pour 49 actions existantes possédées (49 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 15 actions nouvelles au prix de 0,62 euro par action ;
- et, à titre réductible, le nombre d’actions nouvelles qu’ils désireraient en sus de celui leur revenant au titre de l’exercice de leurs droits à titre irréductible.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 4 juillet 2017 et négociés sur le marché Alternext d’Euronext Paris jusqu’à la clôture de la période de négociation, soit jusqu’au 11 juillet 2017, sous le code ISIN FR0013262839. La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 6 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Allocation par le Conseil d’Administration des Actions Nouvelles non souscrites par l’exercice à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible des DPS

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n’ont pas absorbé la totalité de l’augmentation de capital, le Conseil d’administration pourra, comme l’assemblée générale l’a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l’article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu’il déterminera : (i) limiter le montant de l’augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l’émission décidée, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites ou (iii) les offrir au public.

Procédure d’exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription (code ISIN FR0013262839), les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 4 juillet 2017 et le 11 juillet 2017 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l’expiration de la période de souscription.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

0,04 euro (sur la base du cours de clôture de l’action HYBRIGENICS le 27 juin 2017, soit 0,77 euro). Le prix de souscription des actions nouvelles fait apparaître une décote de 15,1% par rapport à la valeur théorique de l’action ex-droit.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d’administration, de direction ou de surveillance

La Société n’a pas connaissance d’intentions d’actionnaires ou mandataires sociaux quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

Intentions de souscription d’investisseurs tiers

Aux termes d’engagements de souscription signés le 21 juin 2017, 11 investisseurs non encore actionnaires de la Société à la date du Prospectus (les « **Nouveaux investisseurs** »), se sont engagés de manière irrévocable à souscrire à l’augmentation de capital à hauteur d’un

montant total de 5.095.500 euros représentant 75% de la présente augmentation de capital hors exercice de la Clause d'Extension.

Détail des engagements de souscription :

Nom de l'Investisseur	Montant de l'engagement de souscription (en euros)
Yorkville	1 000 000
Imhotel	124 000
Marsac Advisors	250 000
Better Options	1 750 000
Hades management	500 000
ING LUX	175 000
Aurore	200 000
Karakoram	496 000
Cup92	100 000
Mont Blanc	150 000
Trinity Place Fund	350 500
Total	5 095 500

Les engagements de souscription après exercice des ordres à titre irréductible et réductible seront appelés dans le cas où les souscriptions reçues à titre irréductible et réductible seraient inférieures au montant initial de l'Offre.

Les investisseurs s'étant engagés à souscrire après exercice des ordres à titre irréductible et réductible seront rémunérés par une commission d'un montant égal à 5% du montant de leur engagement, indépendamment de la souscription effective. Aucun des Nouveaux Investisseurs ne détiendra à la date de règlement-livraison de la présente augmentation de capital, à raison de la mise en œuvre de ces engagements de souscription, une participation supérieure à 6% du capital et des droits de vote de la Société, dans l'hypothèse où les investisseurs seraient servis à 100% de leur engagement pour une augmentation de capital réalisée à hauteur de son montant initial.

Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225- 145 du Code de commerce.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus peut, dans certains pays, y compris les Etats-Unis, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en sa possession doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans le pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement.

	Intermédiaires financiers Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront réunies jusqu’au 13 juillet 2017 inclus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes. Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236 – 44312 Nantes, France, jusqu’au 13 juillet 2017 inclus. Établissement centralisateur chargé d’établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l’augmentation de capital : Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236 – 44312 Nantes, France. Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236 – 44312 Nantes, France. Calendrier indicatif <table><tr><td>Lundi 19 juin</td><td>Information des porteurs de bons de souscription d’actions (« BSA ») et des stock-options (« SO ») de la suspension de la faculté d’exercice des BSA et des SO par lettre recommandée</td></tr><tr><td>Mercredi 28 juin</td><td>Début du délai de suspension de la faculté d’exercice des BSA et des stock-options attribués ou émis par la Société</td></tr><tr><td>Jeudi 29 juin</td><td>Visa de l’AMF sur le Prospectus</td></tr><tr><td>Vendredi 30 juin</td><td>Diffusion d’un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l’opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext de l’avis d’émission Assemblée générale des actionnaires (sur 2^{ème} convocation)</td></tr><tr><td>Lundi 3 juillet</td><td>Journée comptable à l’issue de laquelle les porteurs d’actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription</td></tr><tr><td>Mardi 4 juillet</td><td>Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Alternext d’Euronext Paris</td></tr><tr><td>Jeudi 6 juillet</td><td>Ouverture de la période de souscription</td></tr><tr><td>Mardi 11 juillet</td><td>Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Alternext d’Euronext Paris</td></tr><tr><td>Jeudi 13 juillet</td><td>Clôture de la période de souscription</td></tr><tr><td>Lundi 24 juillet</td><td>Date d’exercice éventuel de la clause d’extension par la Société Diffusion d’un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Diffusion par Euronext de l’avis d’admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l’augmentation de</td></tr></table>	Lundi 19 juin	Information des porteurs de bons de souscription d’actions (« BSA ») et des stock-options (« SO ») de la suspension de la faculté d’exercice des BSA et des SO par lettre recommandée	Mercredi 28 juin	Début du délai de suspension de la faculté d’exercice des BSA et des stock-options attribués ou émis par la Société	Jeudi 29 juin	Visa de l’AMF sur le Prospectus	Vendredi 30 juin	Diffusion d’un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l’opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext de l’avis d’émission Assemblée générale des actionnaires (sur 2 ^{ème} convocation)	Lundi 3 juillet	Journée comptable à l’issue de laquelle les porteurs d’actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription	Mardi 4 juillet	Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Alternext d’Euronext Paris	Jeudi 6 juillet	Ouverture de la période de souscription	Mardi 11 juillet	Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Alternext d’Euronext Paris	Jeudi 13 juillet	Clôture de la période de souscription	Lundi 24 juillet	Date d’exercice éventuel de la clause d’extension par la Société Diffusion d’un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Diffusion par Euronext de l’avis d’admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l’augmentation de
Lundi 19 juin	Information des porteurs de bons de souscription d’actions (« BSA ») et des stock-options (« SO ») de la suspension de la faculté d’exercice des BSA et des SO par lettre recommandée																				
Mercredi 28 juin	Début du délai de suspension de la faculté d’exercice des BSA et des stock-options attribués ou émis par la Société																				
Jeudi 29 juin	Visa de l’AMF sur le Prospectus																				
Vendredi 30 juin	Diffusion d’un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l’opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext de l’avis d’émission Assemblée générale des actionnaires (sur 2 ^{ème} convocation)																				
Lundi 3 juillet	Journée comptable à l’issue de laquelle les porteurs d’actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription																				
Mardi 4 juillet	Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Alternext d’Euronext Paris																				
Jeudi 6 juillet	Ouverture de la période de souscription																				
Mardi 11 juillet	Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Alternext d’Euronext Paris																				
Jeudi 13 juillet	Clôture de la période de souscription																				
Lundi 24 juillet	Date d’exercice éventuel de la clause d’extension par la Société Diffusion d’un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Diffusion par Euronext de l’avis d’admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l’augmentation de																				

		capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible																																													
		Jeudi 27 juillet Emission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris																																													
		Avant le 27 août Reprise de la faculté d'exercice des BSA et de SO																																													
E.4	Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre	Néant																																													
E.5	Personne ou entité offrant de vendre ses actions/ convention de blocage	Personne ou entité offrant de vendre des actions Nom de la société émettrice : HYBRIGENICS En application de l'article L. 225-206 du code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Au 23 juin 2017, la Société détient 58.597 actions propres. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société à la date de détachement du droit seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du code de commerce Engagement d'abstention de la Société : Néant Engagements de conservation : Néant.																																													
E.6	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	Impact de l'offre sur la répartition du capital et des droits de vote en cas d'émission à 100% Hypothèse : aucun actionnaire connu de la Société n'exerce ses droits préférentiels de souscription <table><tr><th></th><th colspan="2">Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre</th><th colspan="2">Emission à 100%</th></tr><tr><th>Actionnaires</th><th>Nombre d'actions</th><th>% du capital</th><th>Nombre d'actions</th><th>% du capital *</th></tr><tr><td>LSP</td><td>866 596</td><td>2,42%</td><td>866 596</td><td>1,85%</td></tr><tr><td>Fondateurs managers et salariés</td><td>839 735</td><td>2,35%</td><td>839 735</td><td>1,80%</td></tr><tr><td>Fonds historiques</td><td>627 240</td><td>1,75%</td><td>627 240</td><td>1,34%</td></tr><tr><td>Autres fonds</td><td>2 083 888</td><td>5,82%</td><td>2 083 888</td><td>4,46%</td></tr><tr><td>Auto détention (contrat de liquidité)</td><td>70 565</td><td>0,20%</td><td>70 565</td><td>0,15%</td></tr><tr><td>Flottant</td><td>31 307 974</td><td>87,46%</td><td>42 265 924</td><td>90,40%</td></tr><tr><td>Total</td><td>35 795 998</td><td>100,00%</td><td>46 753 948</td><td>100%</td></tr></table> Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels audités établis selon le référentiel IFRS au 31 décembre 2016 -		Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre		Emission à 100%		Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital *	LSP	866 596	2,42%	866 596	1,85%	Fondateurs managers et salariés	839 735	2,35%	839 735	1,80%	Fonds historiques	627 240	1,75%	627 240	1,34%	Autres fonds	2 083 888	5,82%	2 083 888	4,46%	Auto détention (contrat de liquidité)	70 565	0,20%	70 565	0,15%	Flottant	31 307 974	87,46%	42 265 924	90,40%	Total	35 795 998	100,00%	46 753 948	100%
	Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre		Emission à 100%																																												
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital *																																											
LSP	866 596	2,42%	866 596	1,85%																																											
Fondateurs managers et salariés	839 735	2,35%	839 735	1,80%																																											
Fonds historiques	627 240	1,75%	627 240	1,34%																																											
Autres fonds	2 083 888	5,82%	2 083 888	4,46%																																											
Auto détention (contrat de liquidité)	70 565	0,20%	70 565	0,15%																																											
Flottant	31 307 974	87,46%	42 265 924	90,40%																																											
Total	35 795 998	100,00%	46 753 948	100%																																											

et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 28 juin 2017) serait la suivante :

Base comptes consolidés 31 décembre 2016	Quote-part des capitaux propres consolidés par action	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission	0,304 €	0,347 €
Après émission à 100%	0,378 €	0,409 €
Après émission et clause extension	0,386 €	0,416 €
Après émission limitée à 75%	0,363 €	0,396 €

(1) En cas d'exercice de la totalité des 880.000 BSA et des 692.000 SO

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à ce jour, soit 35.795.998 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission	1,00%	0,96%
Après émission à 100%	0,77%	0,77%
Après émission et clause extension	0,74%	0,75%
Après émission limitée à 75%	0,81%	0,82%

(1) En cas d'exercice de la totalité des 880.000 BSA et des 692.000 SO

E.7	Dépenses facturées à l'investisseur	Sans objet.
------------	--	-------------

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Rémi DELANSORNE, Directeur général d'HYBRIGENICS.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »

Paris, le 29 juin 2017

Rémi DELANSORNE

Directeur général

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le chapitre 4 du Document de Référence.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir paragraphe 9 ci-après).

Exercice éventuel de la Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15 %, soit à hauteur d'un maximum de 1.643.692 actions), dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (voir paragraphe 5.2.5). La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles (les Actions Nouvelles »). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché

et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d’actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s’agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s’agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l’action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d’actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l’anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s’agissant des actions ou pendant la période de souscription s’agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d’actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d’actions.

L’émission ne fait pas l’objet d’un contrat de garantie

L’émission ne fait pas l’objet d’un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l’émission (hors Clause d’extension). En conséquence, en cas de non réalisation de l’émission, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d’acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué). Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription dont le montant représente 75% de la présente Offre.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. DECLARATIONS SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

A la date de visa sur le présent Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant avant augmentation de capital pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.

L'insuffisance de fonds de roulement pourrait intervenir à compter du mois de mars 2018 et atteindrait un maximum d'environ 1,6 millions d'euros en juin 2018.

En cas de réalisation partielle de l'augmentation de capital envisagée à 75%, c'est-à-dire une limitation de l'augmentation de capital à 5.095.447,06 euros, la Société pourra faire face à ses besoins de trésorerie au-delà des 12 prochains mois.

Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser la présente augmentation de capital, la Société poursuivra sa recherche de solutions de financements sous forme d'émission d'obligations ou d'émissions de type PACEO.

3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

La situation des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société établis en normes IFRS au 30 avril 2017, conformément au paragraphe 127 des recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*).

Sur la base d'une situation consolidée au 30 avril 2017 (en K€)	
Capitaux propres et endettement	30-avr-17
Total des dettes courantes :	5
Dettes courantes faisant l'objet de garanties	0
Dettes courantes faisant l'objet de nantissements	0
Dettes courantes sans garantie ni nantissement	5
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	89
Dettes non courantes faisant l'objet de garanties	0
Dettes non courantes faisant l'objet de nantissements	0
Dettes non courantes sans garantie ni nantissement	89
Capitaux propres Groupe (1)	9 297
Capital social	3 580
Prime d'émission	84 810
Réserve légale	0
Résultats accumulés et autres réserves	-79 092

Sur la base d'une situation consolidée au 30 avril 2017 (en K€)	
Endettement financier net net du Groupe	30-avr-17
A - Trésorerie	1 741
B - Équivalent de trésorerie	4 000
C - Titres de placement	0
D - Liquidité (A+B+C)	5 741
E - Créances financières à court terme	0
F - Dettes bancaires à court terme	0
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	5
H - Autres dettes financières à court terme	0
I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	5
J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)	-5 736
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	89
L - Obligations émises	0
M - Autres emprunts à plus d'un an	0
N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	89
O - Endettement financier net (J+N)	-5 648

(1) Hors résultat de la période du 1er janvier au 30 avril 2017

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 30 avril 2017. La Société n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives qui ne figureraient pas dans le tableau ci-dessus à la date des présentes.

3.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Néant

3.4. RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'émission d'actions nouvelles a pour objectif de permettre à la Société :

- d'étendre l'étude clinique de l'inécalcitol dans la leucémie myéloïde aiguë (LMA) en Europe (en priorité en Allemagne, en Espagne et en Belgique, puis ensuite dans d'autres pays) à hauteur d'environ 50% des fonds levés ;
- d'étendre l'étude clinique de l'inécalcitol dans la leucémie myéloïde chronique (LMC) en France à des associations avec d'autres inhibiteurs de kinase BCR/ABL que l'imatinib, à hauteur d'environ 10% des fonds levés ;
- de lancer une étude clinique de l'inécalcitol dans la leucémie myéloïde chronique (LMC) aux Etats-Unis en association avec le consortium américain « Cure CML » à hauteur d'environ 15% des fonds levés ;
- de poursuivre la recherche sur les inhibiteurs d'USPs à hauteur d'environ 25% des fonds levés, moitié pour des inhibiteurs d'USP7 et moitié pour des inhibiteurs d'USP8.

Dans le cas où la présente offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 75%, soit le seuil minimum de réalisation de l'augmentation de capital, la Société donnerait entière priorité à l'étude clinique de l'inécalcitol dans la LMA, puis aurait à arbitrer entre l'extension en France ou aux Etats-Unis de l'étude clinique de l'inécalcitol dans la LMC, et à choisir entre USP7 et USP8 comme cible thérapeutique prioritaire de recherche de nouveaux médicaments anti-tumoraux.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ REGULÉ ALTERNEXT D'EURONEXT A PARIS

4.1. NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris à compter du 27 juillet 2017. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché régulé Euronext Growth Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004153930, mnémonique : ALHYG.

4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32 rue du Champ de Tir, BP81236, 44312 Nantes, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 27 juillet 2017.

4.4. DEVISE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine de sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.6. AUTORISATIONS

4.6.1. Résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 25 juin 2015

Seizième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L.228-92,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à 1 100 000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution ci-après,

— à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 30.000.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

— ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

— ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-et-unième résolution ci-après,

— ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

— limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

— répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

— offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

— d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

— de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités

d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

— de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

— de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

— à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

— prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris et, plus généralement,

— prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des seizième à dix-huitième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des seizième à dix-huitième résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

— d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

— de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

— de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

— de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

— à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

— prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext et, plus généralement,

— prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

4.6.2 Délibération du conseil d'administration

Décision du Conseil d'administration

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale aux termes de sa seizième résolution et de l'autorisation qui lui a été consentie aux termes de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 27 juin 2017 :

- sous la condition suspensive du visa de l'Autorité des marchés financiers, d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal global de 1.095.795 euros par émission, au prix de 0,62 euro l'une (prime d'émission incluse) de 10.957.950 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 6.793.929 euros, pouvant être augmenté d'un montant nominal global maximum de 164.369,20 euros par émission d'un nombre maximum de 1.643.692 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, selon les termes décrits dans le projet de note d'opération figurant en annexe au présent procès-verbal,
- que les actionnaires actuels pourront exercer leurs droits préférentiels de souscription, dans la proportion de 15 actions nouvelles pour 49 actions détenues, étant précisé que Monsieur Rémi Delansorne a accepté que 28 de ses actions ne soient pas prises en compte, pour le calcul des droits de souscription,
- que les actionnaires pourront souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible et à titre réductible, leur droit de souscription à titre réductible s'exerçant proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,
- les modalités de ladite augmentation de capital telles que décrites dans le dernier projet de note d'opération présenté au conseil dont les termes sont approuvés,
- en particulier qu'en cas d'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers le 29 juin 2017, la période de souscription s'ouvrira le 6 juillet 2017 et se clôturera le 13 juillet 2017 inclus,

- en outre de déléguer au directeur général, Monsieur Rémi Delansorne, tous pouvoirs à l'effet notamment de :
 - décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de (i) limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou de (iii) les offrir au public,
 - décider, conformément à l'article L. 225-135-1 du code de commerce de procéder à une augmentation de capital complémentaire en cas d'exercice de la clause d'extension,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, constater l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes formalités,
 - décider, conformément à l'article L. 225-210 du code de commerce, d'offrir au public les droits préférentiels de souscription attachés aux actions détenues par la Société, et
 - d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords nécessaires ou utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, pour constater la réalisation de l'émission et assurer l'admission des actions émises à la cote du marché Euronext Growth Paris.

4.7. DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 24 juillet 2017.

4.8. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

4.9. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1. Offre publique obligatoire

Aux termes de la réglementation française, un projet d'offre publique doit être déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé.

4.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES VERSES

Le présent paragraphe constitue un résumé du régime fiscal qui est susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales. Elles s'appliquent aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Le présent paragraphe décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux résidents fiscaux de France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires résidents fiscaux de France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux personnes physiques, résidents fiscaux de France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (le « CGI »), détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Prélèvement de 21% et retenue à la source

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 21% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune), peuvent demander à être dispensées du prélèvement à la source non libératoire dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant est payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

En application de l'article 119 bis 2 du CGI, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 8,2% (dont 5,1% déductibles fiscalement) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social au taux de 4,5% ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2% prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 21%.

b) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source à l'exception des dividendes distribués à des personnes physiques par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile et relevant des dispositions de l'article 8 du CGI.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%.

c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, le présent paragraphe décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source aux actionnaires, personnes physiques ou morales, qui ne sont pas résidents fiscaux de France, et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font en principe l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21% lorsque le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé, s'il avait son siège en France, dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325) et à (iii) 30% dans les autres cas.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales telles qu'interprétées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607, (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant, ou (iii) de règles spécifiques applicables en faveur des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes : (y) lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et (z) présenter des caractéristiques similaires à celles de certains organismes de placement collectif de droit français (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20130812). Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier. Les actionnaires sont par ailleurs invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.12. REGIME SPECIAL DES PLANS D'EPARGNE EN ACTIONS (« PEA »)

4.12.1. Régime spécial applicable aux résidents fiscaux français au titre des plus-values réalisées lors de cessions de titres inscrits sur des PEA ouverts

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les titulaires domiciliés en France.

Pour les actionnaires personnes physiques qui sont des résidents fiscaux français, les actions ordinaires de la Société devraient constituer des actifs éligibles au PEA. Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros (300.000 euros pour un couple marié ou partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité).

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits (plus-values de cession, dividendes, etc.) générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits soient réinvestis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces plus-values restent soumises au prélèvement social, aux contributions additionnelles à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS au taux global de 15,5%.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

Le retrait ou le rachat avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA entraîne en principe l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA. Le taux d'imposition, hors prélèvements sociaux, est (i) de 22,5% lorsque le retrait ou rachat intervient dans les deux ans de son ouverture (article 200 A du CGI), (ii) de 19% lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits ci-dessus au taux global de 15,5%.

4.12.2. Régime spécial applicable aux résidents fiscaux français au titre des plus-values réalisées lors de cessions de titres inscrits sur des PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA « PME-ETI ») ouverts

Il est à noter que la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dite « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA.

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis :

- soit par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
- soit par une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :
 - sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;

- aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital;
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 75 000 euros (150 000 euros pour un couple).

Chaque contribuable peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » mais ne peut être titulaire que d'un plan de chaque type.

A la date de la Note d'Opération, les actions de la Société sont éligibles au PEA « PME-ETI ».

L'attention des actionnaires potentiels est attirée sur le fait que ces règles sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, assorties le cas échéant d'un effet rétroactif, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

4.13. REDUCTION D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL (ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF »), au titre de la souscription d'Actions Offertes prévu au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, la Société précise qu'elle satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts dans les limites fixées par les textes législatifs, à savoir :

« I.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :

1° Des souscriptions en numéraire :

a) Au capital initial de sociétés ;

b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 1 bis du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

- la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

1 bis. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

f) Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros. »

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'ISF sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

Procédure

Afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif précité de réduction d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt sur la fortune, la Société traitera les demandes d'état individuel de souscription des personnes physiques requis par les services fiscaux par ordre d'arrivée, selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la Société ne peut, en conséquence, en aucune façon leur garantir qu'ils pourront bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu et/ou sur la fortune pour la totalité ou même pour une partie de leur souscription.

Chaque demande d'état individuel devra, systématiquement, être accompagnée d'une attestation du montant souscrit par la personne physique faisant cette demande et que ladite personne physique aura préalablement obtenue auprès de son teneur de compte-titres. En tout état de cause, toute demande d'état individuel devra être transmise à la Société dans les 30 jours calendaires suivant la date de règlement/livraison des actions.

Il est rappelé aux souscripteurs, dont le patrimoine net taxable au 1er janvier de l'année d'imposition est supérieur à 2.570.000 €, qu'ils doivent obligatoirement fournir à l'administration fiscale l'état individuel produit par la Société, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date limite de dépôt de leur déclaration d'ISF. Les souscripteurs dont le patrimoine net est inférieur à ce montant sont dispensés de produire cet état individuel au moment de leur déclaration, mais doivent pouvoir le produire à tout moment sur demande de l'administration.

Observations

Pour bénéficier de cette réduction d'ISF, les souscripteurs doivent conserver l'ensemble des titres reçus à cette occasion jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée (le bénéfice de la réduction d'ISF est également remis en cause en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription).

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'ISF ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA « PME-ETI ».

En l'état actuel de la législation, les actionnaires actuels de la Société ne peuvent bénéficier d'une réduction ISF au titre du dispositif décrit dans le présent paragraphe que sous réserve notamment qu'ils en aient bénéficié au titre de leur premier investissement dans la Société. Par ailleurs, la date prévisionnelle de réalisation de l'augmentation de capital permettra aux investisseurs particuliers de disposer d'une réduction d'ISF au titre de l'ISF 2017.

La réduction d'ISF est conditionnée au maintien des dispositions fiscales actuelles précitées ou, dans le cas où ces dispositions fiscales seraient modifiées, à la non-rétroactivité des nouvelles mesures aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'Offre.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1. Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 15 actions nouvelles pour 49 actions existantes d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (voir paragraphe 5.1.3).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 3 juillet 2017.

Suspension de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attachés aux bons de souscription d'actions et aux options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du code de commerce, le conseil d'administration de la Société a décidé de suspendre la faculté d'exercice de l'ensemble des BSA et SO de la Société à compter du 28 juin 2017 pour une durée maximum de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 27 septembre 2017. Les porteurs ont été informés par lettre recommandée en date du 19 juin 2017.

Préservation des droits porteurs de bons de souscription de part de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions

Les droits des porteurs des bons de souscription d'actions et options de souscription d'actions seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités d'émission des bons de souscription d'actions et des options de souscription d'actions émis par la Société.

5.1.2. Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 6.793.929,00 euros (dont 1.095.795 euros de nominal et 5.698.134,00 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles, soit 10.957.950 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 0,62 euro (constitué de 0,10 euro de nominal et 0,52 euro de prime d'émission).

Clause d'extension

En cas d'exercice intégral de la Clause d'extension, le montant total maximum de l'émission, prime d'émission incluse, s'élèverait à 7.813.018,04 euros (dont 1.260.164,20 euros de nominal et 6.552.853,84 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit au maximum 12.601.642 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 0,62 euro.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 24 juillet 2017, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission (hors Clause d'extension), le Conseil d'administration pourra, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée (hors Clause d'extension), soit les répartir librement, soit offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que l'émission de ces actions nouvelles fait l'objet d'engagements de souscription sur 75 % de son montant.

5.1.3.Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 6 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence (voir paragraphe 5.1.1) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 3 juillet 2017 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 4 juillet 2017,
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 15 Actions Nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune pour 49 actions existantes possédées (49 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 15 Actions Nouvelles au prix de 0,62 euro par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société. Ils pourront également exercer la quotité de leurs droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions et céder sur le marché le solde de leurs droits préférentiels de souscription formant rompus pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action HYBRIGENICS ex-droit – décotes du prix d'émission des actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action HYBRIGENICS le 27 juin 2017, soit 0,77 euro:

- le prix d'émission des actions nouvelles de 0,62 euro fait apparaître une décote faciale de 19,5 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,04 euro,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,73 euro,
- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 15,1 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 6 juillet 2017 et le 13 juillet 2017 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir la section 5.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription sera négociable du 4 juillet 2017 au 6 juillet 2017 inclus, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des 58.597 actions auto-détenues de la Société, soit 0,02% du capital social à la date du présent Prospectus seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du code de commerce.

e) Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

Lundi 19 juin	Information des porteurs de bons de souscriptions d'actions (« BSA ») et de stock-options (« SO ») de la suspension de la faculté d'exercice des BSA et des SO par lettre recommandée
Mercredi 28 juin	Conseil d'administration qui décide des modalités Début du délai de suspension de la faculté d'exercice des BSA et des SO
Jeudi 29 juin	Visa de l'AMF sur le Prospectus
Vendredi 30 juin	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext de l'avis d'émission Assemblée générale annuelle des actionnaires (sur 2 ^{ème} convocation)
Lundi 3 juillet	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
Mardi 4 juillet	Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Alternext d'Euronext Paris
Jeudi 6 juillet	Ouverture de la période de souscription
Mardi 11 juillet	Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Alternext d'Euronext Paris
Jeudi 13 juillet	Clôture de la période de souscription
Lundi 24 juillet	Date d'exercice éventuel de la clause d'extension par la Société Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
Jeudi 27 juillet	Emission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
Avant le 27 août	Reprise de la faculté d'exercice des BSA et de SO

5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des 10.957.950 Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir paragraphes 5.1.2 et 5.4.3).

Il est toutefois à noter que les engagements de souscription, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, reçus de la part de 11 investisseurs, couvrent 75% du nombre d'Actions Nouvelles.

5.1.5. Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 15 Actions Nouvelles pour 49 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3. et 5.3.

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 15 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 49 droits préférentiels de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 13 juillet 2017 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 13 juillet 2017 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32 rue du Champ de Tir, BP81236, 44312 Nantes). Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services (32 rue du Champ de Tir, BP81236, 44312 Nantes), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le 27 juillet 2017.

5.1.9. Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions, et le cas

échéant l'exercice de tout ou partie de la Clause d'extension, sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b)).

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3.b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- (b) à moins de 100, ou si l'Etat Membre a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative) par Etat membre ; ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente section, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

b) Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « investment professionals » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) (le « FSMA ») Order 2005 (l'« Ordre »), (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

c) Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique et avis aux personnes résidant aux Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « U.S. Securities Act ») ni auprès de toute autorité de marché d'un quelconque État ou juridiction locale des Etats-Unis.

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf en vertu d'une exemption ou dans le cadre d'offres qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act et conformément à toute loi et règlement applicable localement. Les Actions Nouvelles (i) ne seront pas offertes et vendues aux États-Unis et (ii) ne seront offertes ou vendues hors des États-Unis que conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act dans le cadre d'un "offshore transaction" tel que ce terme est défini par la Regulation S. En conséquence, les investisseurs aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Toute personne qui souhaite acquérir et/ou exercer des droits préférentiels de souscription et/ou souscrire à des Actions Nouvelles sera réputée avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des droits de préférentiels de souscription ou des Actions Nouvelles qu'elle acquiert et/ou exerce des droits préférentiels de souscription et/ou souscrit à des Actions Nouvelles dans le cadre d'une opération extraterritoriale (« offshore transaction ») tel que défini par la Regulation S du U.S. Securities Act. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui (i) apparaîtrait à la Société ou à ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ; (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement située) aux États-Unis ; ou (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des actions ou des droits préférentiels de souscription au regard de ces bulletins de souscription.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des droits préférentiels de souscription ou des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait s'avérer être une violation des exigences d'enregistrement prévues au Securities Act.

d) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2. Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et des investisseurs tiers

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'actionnaires ou mandataires sociaux quant à leur participation à la présente augmentation de capital

Intentions de souscription d'investisseurs tiers

Aux termes d'engagements de souscription signés le 21 juin 2017, 11 investisseurs non encore actionnaires de la Société à la date du Prospectus (les « **Nouveaux investisseurs** »), se sont engagés de manière irrévocable à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant total de 5.095.500 euros représentant 75% de la présente augmentation de capital hors exercice de la Clause d'Extension.

Détail des engagements de souscription :

Nom de l'Investisseur	Montant de l'engagement de souscription
Yorkville	1 000 000
Imhotel	124 000
Marsac Advisors	250 000
Better Options	1 750 000
Hades management	500 000
ING LUX	175 000
Aurore	200 000
Karakoram	496 000
Cup92	100 000
Mont Blanc	150 000
Trinity Place Fund	350 500
Total	5 095 500

Les engagements de souscription après exercice des ordres à titre irréductible et réductible seront appelés dans le cas où les souscriptions reçues à titre irréductible et réductible seraient inférieures au montant initial de l'Offre.

Les investisseurs s'étant engagés à souscrire après exercice des ordres à titre irréductible et réductible seront rémunérés par une commission d'un montant égal à 5% du montant de leur engagement, indépendamment de la souscription effective.

Aucun des Nouveaux Investisseurs ne détiendra à la date de règlement-livraison de la présente augmentation de capital, à raison de la mise en œuvre de ces engagements de souscription, une participation supérieure à 6% du capital et des droits de vote de la Société, dans l'hypothèse où ils seraient servis à 100% de leur engagement pour une augmentation de capital réalisée à hauteur de son montant initial.

Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.2.3.Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b), sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 15 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 0,62 euro, par lot de 49 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (voir paragraphe 5.1.3.b) et 5.1.9).

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3.b)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 5.1.3.b) et 5.1.9).

5.2.5. Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 1.643.692 actions, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « **Clause d'extension** »).

La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Les décisions relatives à l'exercice de tout ou partie de la Clause d'extension et au dimensionnement définitif de l'émission seront prises le 24 juillet 2017.

5.3. FIXATION DU PRIX

5.3.1. Prix de souscription

Le prix de souscription des Actions Nouvelles est de 0,62 euro par action, dont 0,10 euro de valeur nominale par action et 0,52 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 0,62 euro par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2. Procédure de publication du prix de l'offre

Non applicable.

5.3.3. Restrictions sur le droit préférentiel de souscription

Non applicable

5.3.4. Disparité de prix

Néant

5.4. PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1. Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

Néant.

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Société Générale Securities Services (32 rue du Champ de Tir, BP81236, 44312 Nantes), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services (32 rue du Champ de Tir, BP81236, 44312 Nantes).

5.4.3. Garantie

L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (voir paragraphe 5.1.4).

5.4.4. Date de signature du contrat de garantie

Non applicable.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 4 juillet 2017 et négociés sur le marché régulé Euronext Growth Paris du 4 juillet au 11 juillet 2017, sous le code ISIN FR0013262839.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 4 juillet 2017.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris sous le code FR0004153930 ALHYG.

6.2. PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris.

6.3. OFFRES SIMULTANÉES D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

6.4. CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La Société a conclu le 22 décembre 2015 un contrat de liquidité avec Gilbert Dupont. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5. STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. NOM ET ADRESSE DE TOUTE PERSONNE OU ENTITE OFFRANT DE VENDRE SES VALEURS MOBILIERES

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3.d).

7.2. NOMBRE ET CATEGORIE DE VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3.d).

7.3. ENGAGEMENTS D'ABSTENTION ET DE CONSERVATION

Néant

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des actions nouvelles. Le produit net indicatif correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

(En K€)	Emission à 75 %	Emission à 100 %	Emission à 100% et exercice de la clause d'extension
Produit brut	5 095 447,06 €	6 793 929,00 €	7 813 018,04 €
Produit net estimé	4 514 557,52 €	6 192 183,42 €	7 179 476,88 €

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers et le montant des frais juridiques, comptables et administratifs liés à l'Offre, y compris la commission sur les engagements, est estimée à environ 602 milliers d'euros (en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension) et à un maximum d'environ 634 milliers d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

9. DILUTION

9.1. IMPACT DE L'OFFRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la répartition du capital serait la suivante :

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre		Emission limitée à 75%		Emission à 100%		Emission à 100% et exercice intégral de la clause d'extension	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital *	Nombre d'actions	% du capital *	Nombre d'actions	% du capital *
LSP	866 596	2,42%	866 596	1,97%	866 596	1,85%	866 596	1,79%
Fondateurs managers et salariés	839 735	2,35%	839 735	1,91%	839 735	1,80%	839 735	1,74%
Fonds historiques	627 240	1,75%	627 240	1,43%	627 240	1,34%	627 240	1,30%
Autres fonds	2 083 888	5,82%	2 083 888	4,73%	2 083 888	4,46%	2 083 888	4,31%
Auto détention (contrat de liquidité)	70 565	0,20%	70 565	0,16%	70 565	0,15%	70 565	0,15%
Flottant	31 307 974	87,46%	39 526 437	89,80%	42 265 924	90,40%	43 909 616	90,73%
Total	35 795 998	100,00%	44 014 461	100%	46 753 948	100%	48 397 640	100%

9.2. INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels audités établis selon le référentiel IFRS au 31 décembre 2016 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 28 juin 2017) serait la suivante :

Base comptes consolidés 31 décembre 2016	Quote-part des capitaux propres consolidés par action	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission	0,304 €	0,347 €
Après émission à 100%	0,378 €	0,409 €
Après émission et clause extension	0,386 €	0,416 €
Après émission limitée à 75%	0,363 €	0,396 €

(1) En cas d'exercice de la totalité des 880.000 BSA et des 692.000 SO

9.3. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à ce jour, soit 35.795.998 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission	1,00%	0,96%
Après émission à 100%	0,77%	0,77%
Après émission et clause extension	0,74%	0,75%
Après émission limitée à 75%	0,81%	0,82%

(1) En cas d'exercice de la totalité des 880.000 BSA et des 692.000 SO

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2. RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes titulaire

ERNST&YOUNG AUDIT

Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Représenté par Monsieur Cédric Garcia

Tour First - 1/2, place des Saisons 92400 COURBEVOIE

Date de 1^{ère} nomination : Assemblée Générale du 28 juin 2007

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 3 juin 2013

Expiration du présent mandat : Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Commissaire aux comptes suppléant

AUDITEX

Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Tour First

1/2, place des Saisons

92400 COURBEVOIE

Date de 1^{ère} nomination : Assemblée Générale du 28 juin 2007

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 3 juin 2013

Expiration du présent mandat : Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Durant la période couverte par les informations financières historiques, il n'y a pas eu de démission ni de mise à l'écart du contrôleur légal.

10.3. RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

10.4. INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.